

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL 13

### **DÉSIGNATION DES ÉTUDIANTS COMME MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DES GOUVERNEURS ET DU CONSEIL DES ÉTUDES**

**NOTE :** Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'UQ. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'Assemblée des gouverneurs.

---

Adopté A-384-S-5339 (12 décembre 1990), G.O.Q.I., 29 décembre 1990, pp. 5739-5740.

Modifié A-408-S-5620 (15 avril 1992), G.O.Q.I., 20 juin 1992, pp. 2646-2647.

Modifié 2007-13-AG-S-R-144 (3 octobre 2007), G.O.Q.I., 20 octobre 2007, pp. 932-934.

Modifié 2023-3-AG-S-R-22 (22 mars 2023), G.O.Q.I., 8 avril 2023, pp. 261-262.

---

#### **1. Application**

1.1 Le présent règlement est applicable dans les cas suivants :

- au moins cent (100) jours avant la fin du mandat d'un étudiant comme membre de l'Assemblée des gouverneurs ou comme membre du Conseil des études;
- lors de la démission d'un étudiant comme membre de l'Assemblée des gouverneurs ou comme membre du Conseil des études;
- lorsqu'un étudiant perd qualité pour siéger :
  - comme membre de l'Assemblée des gouverneurs au sens de l'article 7 d) de la Loi sur l'Université du Québec;
  - comme membre du Conseil des études au sens de l'article 18 d) de la Loi sur l'Université du Québec.

#### 1.2 Renouvellement

Un étudiant qui sollicite un renouvellement de son mandat comme membre de l'Assemblée des gouverneurs, tel que prévu à l'article 8 de la Loi sur l'Université du Québec, ou comme membre du Conseil des études, tel que prévu à l'article 45 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires*, pose sa candidature selon les modalités déterminées ci-après.

## **2. Règles d'application**

2.1 Dans la computation de tout délai établi par le présent règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est; les jours non ouvrables sont comptés mais lorsque le dernier jour est non ouvrable, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

2.2 La tenue du scrutin prévue au présent règlement s'effectue généralement entre le 1er septembre et le 30 avril.

## **3. Responsabilité de son application**

Le secrétaire général de l'Université du Québec est responsable de la mise en application du présent règlement et pourra prendre tous les moyens nécessaires pour en assurer le respect et son application.

## **4. Conditions d'éligibilité et d'exercice du droit de vote**

Pour être éligible à titre de membre de l'Assemblée des gouverneurs ou à titre de membre du Conseil des études ou pour exercer son droit de vote au scrutin, l'étudiant doit être inscrit à un programme universitaire de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle dans une université constituante, dans un institut de recherche ou dans une école supérieure.

Pour préserver le principe d'alternance au plan de la représentativité de tous les établissements du réseau, l'étudiant ne peut provenir du même établissement pour plus de deux (2) mandats consécutifs.

## **5. Mise en nomination**

5.1 Au moins cent (100) jours avant la fin du mandat d'un étudiant comme membre de l'Assemblée des gouverneurs ou comme membre du Conseil des études ou lors de la démission d'un tel membre ou lorsqu'un tel membre perd sa qualité d'étudiant, le secrétaire général de l'Université du Québec transmet un avis de mise en nomination aux secrétaires généraux des universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures qui doivent s'assurer de l'affichage de cet avis aux endroits appropriés dans leur établissement respectif.

5.2 Cet avis de mise en nomination contient les éléments suivants :

- l'objet de l'avis de mise en nomination;
- les conditions d'éligibilité;
- la date limite de la mise en nomination;
- la période de scrutin;
- une référence au règlement;
- une référence au formulaire de mise en nomination.

5.3 Un étudiant qui désire se porter candidat à l'un des sièges vacants de l'Assemblée des gouverneurs ou du Conseil des études, doit faire parvenir une lettre à cet effet au secrétaire général de l'Université du Québec, à Québec. Cette lettre de candidature :

- doit être accompagnée d'un curriculum vitae;

- doit être parvenue au secrétaire général de l'Université du Québec, à Québec, dans un délai de vingt (20) jours suivant le jour de transmission de l'avis de mise en nomination, la date faisant foi du respect de cette échéance étant :
  - la date d'oblitération de l'enveloppe par le bureau de poste dans le cas d'une candidature transmise par courrier;
  - la date apparaissant sur la télécopie dans le cas d'une candidature transmise par télécopieur;
  - la date de réception du courriel dans le cas d'une candidature transmise par voie électronique.

5.4 Au terme de la période de mise en nomination, le secrétaire général de l'Université du Québec accuse réception de chaque candidature par une lettre qui fait en même temps état :

- du nombre de candidatures reçues;
- du nom des autres candidats, le cas échéant, et de leur établissement d'attache.

## 6. Désignation

Au terme de la période de mise en nomination, si le nombre de mises en nomination correspond au nombre de sièges disponibles, le nom du ou des candidats pour siéger à l'Assemblée des gouverneurs ou au Conseil des études, selon le cas, sera subséquemment transmis à l'Assemblée des gouverneurs pour nomination par résolution.

## 7. Recours au scrutin

7.1 Lorsque le nombre de candidats excède le nombre de sièges disponibles, le scrutin est alors nécessaire et il se déroule selon les modalités déterminées aux articles qui suivent.

7.2 Dès la fin de la période de mise en nomination, le secrétaire général de l'Université du Québec transmet aux secrétaires généraux :

- un **avis de scrutin**, lequel doit faire l'objet d'une publication dans tous les établissements par voie d'affichage ou autrement, contenant :
  - les noms des candidats officiellement mis en nomination et leur établissement d'attache;
  - les conditions d'exercice du droit de vote;
  - la période de scrutin;
  - le curriculum vitae de chaque candidat;
  - une photographie de chaque candidat, si disponible;

- les bulletins de vote font état des éléments suivants :
  - l'objet du scrutin;
  - les noms des candidats et de leur établissement d'attache;
- les enveloppes-réponses, préadressées au nom du secrétaire général de l'Université du Québec lorsque le scrutin est sous forme papier.

7.3 L'organisation du scrutin est ensuite assurée par les secrétaires généraux des établissements et les personnes qu'ils désignent à cet effet :

- le secrétaire général de l'établissement ou toute personne désignée par lui remet un bulletin de vote sur preuve d'identité par tous les moyens fiables et disponibles au sein de son établissement;
- le scrutin doit se dérouler dans le délai de cinq (5) jours spécifié sur l'avis de scrutin;
- dès la fin du délai de cinq (5) jours, le secrétaire général de l'établissement adresse au secrétaire général de l'Université du Québec tous les bulletins de vote utilisés. Les votes sous forme électronique sont compilés au terme du délai de scrutin sous forme de rapport. Ce rapport attestant du nombre de votes reçus par chacun des candidats et du bon déroulement du scrutin doit être signé par le secrétaire général de l'établissement concerné et acheminé au secrétaire général de l'Université du Québec.

## **8. Dépouillement**

8.1 Le dépouillement des bulletins de vote est assuré dans les meilleurs délais par un «Comité de scrutin» dont les membres sont nommés par le Comité exécutif de l'Université du Québec.

8.2 Le candidat qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé est considéré comme ayant été désigné par l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec pour siéger à l'Assemblée des gouverneurs ou au Conseil des études, selon le cas.

8.3 Si l'élection porte sur plusieurs sièges à pourvoir, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont tenus comme ayant été désignés officiellement par l'ensemble des étudiants.

8.4 Le secrétaire général de l'Université du Québec prépare un rapport de scrutin qu'il présente à l'Assemblée des gouverneurs lors de sa première réunion suivant le dépouillement du scrutin.

## **9. Nomination**

Pour l'étudiant ainsi désigné comme membre de l'Assemblée des gouverneurs ou du Conseil des études, selon le cas, son nom est transmis à l'Assemblée des gouverneurs pour nomination par résolution.